

1100710

INDEMNITAIRE

01/04/2014

Nuisibles 2007

38 Isère

responsabilité fautive
de l'Etatmartre / fouine / renard / corbeau / corneille
/ étourneau / pie

150€

3000€

En ce qui concerne la faute :

4. Considérant que, par un jugement devenu définitif du 21 septembre 2010, le Tribunal administratif de Grenoble a, pour des motifs de légalité interne, annulé partiellement l'arrêté n° 2006-10342 du 23 novembre 2006, en tant qu'il classait comme nuisibles les espèces suivantes: la martre, la fouine, le renard, la corneille noire, le corbeau freux, l'étourneau sansonnet, et la pie bavarde, et l'arrêté n° 2006-10343 du même jour en tant qu'il prorogeait la période de destruction à tir de ces oiseaux au-delà du 31 mars 2007 ; 7 que cette illégalité est fautive et, comme telle, susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ;

En ce qui concerne le préjudice et le lien de causalité :

6. Considérant, d'autre part, que l'association requérante demande réparation du préjudice moral résultant de la destruction pendant l'année 2007 de 63 martres, 899 fouines, 4 497 renards, 8 078 corbeaux freux, 6 146 corneilles noires, 2 759 étourneaux sansonnets et 4 994 pies bavardes dans le département de l'Isère ; que le préfet ne peut utilement invoquer le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006, modifiant les dispositions de l'article R.427-19 code environnement qui n'est entré en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2007 pour soutenir que l'ASPAS ne peut se prévaloir de la destruction desdits animaux au cours de la totalité de l'année 2007 ; que l'association requérante est une association agréée pour la protection de l'environnement et, aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet « la protection de la faune, de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général » ; que l'illégalité commise a porté une atteinte directe aux intérêts collectifs que l'association requérante a pour objet de défendre, notamment la protection de la faune ; que dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par l'association requérante en lui allouant à ce titre la somme de 3 000 euros en réparation dudit préjudice ;

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1100710

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Paquet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

M. Morel
Rapporteur public

Audience du 18 mars 2014
Lecture du 1^{er} avril 2014

60-01-04-01
C

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2011, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), représentée par sa directrice, Mme Nadline REYNAUD-RUBIN, dont le siège est BP 505 à Crest Cédex (26401), par Me Delhomme ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10. 000 euros en indemnisation du préjudice ayant résulté pour elle de la destruction de 63 martres, 899 fouines, 4 497 renards, 8 078 corbeaux freux, 6 146 corneilles noires, 2 759 étourneaux sansonnets et 4 994 pies bavardes réalisée en 2007 dans le département de l'Isère en vertu des arrêtés préfectoraux annulés pour excès de pouvoir ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2011, présenté par le préfet de l'Isère qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2012, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 13 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 11 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2014 :

- le rapport de Mme Paquet ;
- les conclusions de M. Morel, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Fanget, représentant le préfet de l'Isère ;

1. Considérant que, par arrêtés du 23 novembre 2006, le préfet de l'Isère a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département de l'Isère ; que, par un jugement n° 0700408 du 21 septembre 2010 devenu définitif, le tribunal de Grenoble a annulé partiellement lesdits arrêtés ; que, par un courrier du 28 octobre 2010, dont le préfet de l'Isère a accusé réception le 17 décembre 2010, L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES a demandé réparation du préjudice qu'elle a subi du fait des destructions d'animaux intervenues en 2007 en application des arrêtés du 23 novembre 2006 ; que dans le silence gardé par l'administration, une décision implicite de rejet est intervenue ; que L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi ;

Sur les conclusions aux fins indemnitaires :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de son agrément.* » ;
3. Considérant que lorsqu'une décision administrative a causé à une association des préjudices moral et financier propres, cette dernière a intérêt à agir pour demander l'indemnisation desdits préjudices ; qu'en revanche, le préjudice écologique qu'auraient causé les arrêtés du 23 novembre 2006 et consistant en la perte de nombreux animaux

illégalement abattus n'est de nature à ouvrir droit à aucune réparation ; qu'ainsi, L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'a intérêt à agir que s'agissant des demandes d'indemnisation de ses préjudices propres ;

En ce qui concerne la faute :

4. Considérant que, par un jugement devenu définitif du 21 septembre 2010, le Tribunal administratif de Grenoble a, pour des motifs de légalité interne, annulé partiellement l'arrêté n° 2006-10342 du 23 novembre 2006, en tant qu'il classait comme nuisibles les espèces suivantes : la martre, la fouine, le renard, la corneille noire, le corbeau freux, l'étourneau sansonnet, et la pie bavarde, et l'arrêté n° 2006-10343 du même jour en tant qu'il prorogeait la période de destruction à tir de ces oiseaux au-delà du 31 mars 2007 ; que cette illégalité est fautive et, comme telle, susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ;

En ce qui concerne le préjudice et le lien de causalité :

5. Considérant, d'une part, que les dépenses matérielles que l'association a été dans l'obligation d'engager pour promouvoir la défense des animaux sauvages, notamment, par l'élaboration de brochures et d'études scientifiques, ainsi que le coût de fonctionnement d'une équipe de 6 salariés permanents, constituent des dépenses qui sont destinées à assurer le fonctionnement et le développement de ses actions et qui ne présentent pas un lien de causalité direct et certain avec la faute commise ; qu'en conséquence, elles ne sauraient ouvrir droit à réparation ;
6. Considérant, d'autre part, que l'association requérante demande réparation du préjudice moral résultant de la destruction pendant l'année 2007 de 63 martres, 899 fouines, 4 497 renards, 8 078 corbeaux freux, 6 146 corneilles noires, 2 759 étourneaux sansonnets et 4 994 pies bavardes dans le département de l'Isère ; que le préfet ne peut utilement invoquer le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006, modifiant les dispositions de l'article R.427-19 code environnement qui n'est entré en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2007 pour soutenir que l'ASPAS ne peut se prévaloir de la destruction desdits animaux au cours de la totalité de l'année 2007 ; que l'association requérante est une association agréée pour la protection de l'environnement et, aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet « la protection de la faune, de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général » ; que l'illégalité commise a porté une atteinte directe aux intérêts collectifs que l'association requérante a pour objet de défendre, notamment la protection de la faune ; que dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par l'association requérante en lui allouant à ce titre la somme de 3 000 euros en réparation dudit préjudice ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: L'Etat versera à L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 3 000 (trois mille) euros.

Article 2: L'Etat versera la somme de 150 euros à L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête susvisée est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 18 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. Wegner, président,
Mme Paquet, premier conseiller,
Mme Beytout, conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

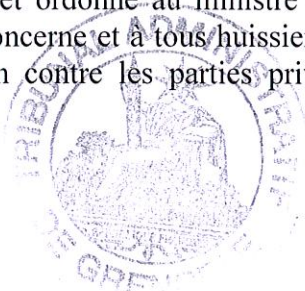
D. PAQUET

S. WEGNER

Le greffier,

V. BARNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



" Pour Expedition Conforme "
Le Greffier : V. BARNIER